

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

12-07

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) – CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2023 AVEC DES FOURNISSEURS D'EAU POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ.

Le Département, chef de file de l'action sociale et de la lutte contre la précarité énergétique développe dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) des actions de prévention en faveur des personnes ayant des difficultés à s'acquitter de leurs charges d'eau et d'énergie.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit en effet qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'énergie et d'eau soit intégré dans le FSL. Ce dispositif permet d'apporter aux ménages en situation de précarité une aide financière, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité, au gaz et à l'eau. Chaque année, plus de 12 000 ménages sont soutenus dans le paiement de leurs dettes d'énergie et d'eau.

Dans ce cadre, la loi permet au Département de définir avec chaque fournisseur le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL, lesquelles s'appuient sur trois modalités différentes :

1/ L'abandon de créances des dettes d'un ménage, pour les ménages bénéficiant d'une facture individualisée d'eau : la contribution du fournisseur passe alors par un abandon partiel de sa créance, en complément de l'aide versée par le FSL.

Les quatre fournisseurs suivants ont choisi de contribuer au dispositif de soutien des ménages par le mécanisme d'abandon de créances. La portion de la facture prise en charge par le fournisseur est fixée conventionnellement, dans la limite d'un plafond calculé au regard du nombre d'abonnés sur le territoire :

- Veolia Eau d'Île-de-France SNC, délégataire du Syndicat des Eaux d'Île de France (VEDIF), pour un montant maximum de 38 464 €,
- Le Syndicat intercommunal en alimentation d'eau potable de Tremblay-en-France et Claye-Souilly, pour un montant maximum de 952,99 €,



- La société Veolia Eau, Région Île-de-France SFDE, pour un montant maximum de 2 492,40 €,
- SUEZ Eau France, pour un montant maximum de 2 125,22 €.

2/ Pour les ménages ne bénéficiant pas de compteur d'eau individualisé, mais payant l'eau dans leurs charges, un fournisseur d'eau propose une participation au FSL en proportion des aides au maintien accordées par le Département sur une année et sur les communes concernées par le fournisseur

- Veolia Eau d'Île-de-France SNC, délégataire du Syndicat des Eaux d'Île de France (VEDIF), pour un montant égal à 6% des aides FSL maintien accordées en Seine-Saint-Denis, dans la limite de 95 597 €.

3/ Une participation forfaitaire annuelle au Fonds de solidarité logement,

- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), participation forfaitaire fixée à 132 129 € pour 2023.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'APPROUVER la prise en charge des abandons de créances de dettes des ménages par les fournisseurs suivants :

- 38 464,00 euros par la société Veolia Eau d'Île-de-France SNC
- 952,99 euros par la Régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France
- 2 492,40 euros par la Société française de distribution d'eau SFDE
- 2 125,40 euros par la société Suez Eau France

- D'APPROUVER la participation FSL des fournisseurs suivants :

- 95 797,00 euros par Veolia Eau d'Île-de-France
- 132 129,00 euros par le SIAAP

- D'APPROUVER les conventions 2023 ci-annexées à conclure avec les fournisseurs cités ci-dessus ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Florence Laroche

**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE VEOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE SNC
AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) DE LA SEINE-SAINT-DENIS
2023**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, sis à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n°de la Commission Permanente en date du, élisant domicile.

Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part

ET

Veolia Eau d'Île-de-France SNC Société en Nom Collectif au capital de 100 000 euros, dont le Siège Social est situé Immeuble Le Vermont - 28 boulevard de Pésaro – 92739 NANTERRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524 334 943 représentée par Madame Nathalie DUCHEVET, agissant en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée la société « **VEOLIA Eau d'Île de France SNC** »,

Ci-après individuellement "la Partie" ou collectivement "les Parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le règlement départemental du FSL adopté par la Commission Permanente du 3 mai 2018

Préambule :

Conformément à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès à internet.

Le décret n° 2005-211 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement a confié au Département la compétence pleine et entière du Fonds de solidarité logement. Le Département de la Seine-Saint-Denis en assure donc le pilotage et sa gestion.

Dans ce cadre réglementaire, les mesures d'aides du FSL donnent lieu à l'établissement de conventions avec les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques.

La présente convention s'adosse au règlement intérieur applicable au 3 mai 2018, définissant les modalités d'attribution des aides et de l'accompagnement social lié au logement tel que voulu en Seine-Saint-Denis.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, dans le Département de la Seine-Saint-Denis, du dispositif d'aides financières pour le maintien du service de l'eau et de l'assainissement, pour les ménages en situation de précarité, conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990 et de l'article L 115-3 du Code et de l'Action Sociale et des Familles.
- le montant financier et les modalités de la société au Fonds de solidarité pour le logement (article 6-3 de la loi du 31 mai 1990 précitée).

Article 2 : Public visé

Cette convention s'applique aux aides allouées par le FSL au profit du public défini par l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 comme étant « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Les bénéficiaires des aides peuvent soit être directement abonnés de la société soit s'acquitter des charges au travers de leurs charges locatives générales.

Article 3 : Conditions d'attribution des aides

Les modalités de saisine, les procédures et les critères sont ceux énoncés au Règlement Intérieur du FSL en vigueur en Seine-Saint-Denis au moment de la demande.

3.1 - Modalités de mise en œuvre

Le FSL décide, par commission administrative, après examen des demandes en Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR), de l'attribution d'une aide au paiement de la facture présentée à la date de la commission.

Préalablement à toute instruction d'aide, le demandeur doit prendre contact avec son fournisseur pour étudier avec lui les différentes possibilités pour régler sa facture et envisager éventuellement les moyens de réduire sa consommation d'eau.

La personne ne doit pas se trouver en situation de surconsommation avérée (fuite non réparée sur la partie privative, consommation hors norme au regard du nombre de personnes du foyer, et de la consommation au regard des années précédentes...).

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de fourniture d'eau.

Les éléments de ces différentes prises de contacts doivent figurer au dossier de demande d'aide.

En cas de facture impayée, le demandeur titulaire du contrat prend contact directement avec son fournisseur qui l'aide à constituer un dossier.

La fiche navette, obligatoirement jointe au dossier, doit être datée et signée par le demandeur et le fournisseur ; elle formalise leur proposition de répartition de la prise en charge de la facture entre le demandeur, le fournisseur et le FSL.

Le demandeur adresse ensuite son dossier au Service Solidarité Logement, en vue de son examen par la CDAAR.

Le titulaire du contrat peut se faire aider par l'intervenant social de son choix pour constituer son dossier et présenter sa demande.

Dans l'attente d'un passage en Commission, le fournisseur devra respecter les obligations prévues à l'Article 5-2 infra.

Si le demandeur s'acquitte de ses consommations dans ses charges, sa demande sera examinée dans le cadre du dispositif d'aide au maintien dans le logement.

3.2 - Modalités de calcul du montant de l'aide et de l'attribution:

Le montant maximum de l'aide est limité, par dispositif, pour un ménage conformément au règlement intérieur en vigueur à la date de la demande.

Le montant de l'aide est déterminé en prenant en compte le montant TTC de la facture impayée.

Le FSL n'intervient qu'une fois par an, pour un volume moyen de consommation équivalent au maximum à un trimestre de consommation fixée selon le barème des consommations moyennes.

En aucun cas, le FSL ne peut intervenir sur deux factures consécutives.

Conformément au règlement intérieur, l'attribution des aides repose sur le niveau de barème de ressources du FSL et sur une facture correspondant à une consommation courante, c'est-à-dire une consommation moyenne habituellement constatée, en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Le FSL intervient au maximum sur 75% de la facture. 25% minimum sont laissés systématiquement à la charge du demandeur.

La participation financière de la société prend la forme d'abandon de créances réalisé sur les factures des ménages en impayé pour la part qui lui incombe, et dans la limite du montant de sa participation annuelle.

Le montant des abandons de créances est fixé à 75% de la facture trimestrielle. Les 25% restants de la facture trimestrielle sont à la charge de l'abonné et englobent notamment une partie du montant des taxes et redevances qui lui sont facturés.

Sur les 75% pris en compte de la facture trimestrielle, la moitié soit 37.5% sont pris en charge par le distributeur et 37.5% par le FSL.

Le délégataire s'engage à abandonner les éventuels frais liés au retard de paiement (pénalités de retard, frais d'huissiers, frais de déplacement).

3.3 - Versement des aides :

Sur la base des décisions prises par la CDAAR, le versement des aides est effectué selon les modalités suivantes :

- **Concernant les abonnés directs au service de l'eau**

Le montant annuel d'abandon de créance auquel s'engage la société **VEOLIA Eau d'Ile de France SNC** dans le Département de la Seine-Saint-Denis est calculé sur la base de 0,2049 €

(montant défini par la Fédération des Entreprises de l'Eau (FP2E) par abonné dans le département arrêté au 31 décembre de l'année n-1).

La Société VEOLIA Eau d'Île-de-France SNC distribue l'eau, à la date des présentes, soit l'année 2023, à 187721 abonnés, le montant total annuel maximum d'abandon de créance est donc de **38 464 €** (0,2049 X 187 721).

La société s'engage à transmettre le montant prévisionnel des abandons de créances de l'année 2024 au cours du premier trimestre.

● **Concernant les ménages non abonnés directs au service public de l'eau**

En l'absence de détail du poste eau sur le justificatif d'impayé de loyers et de charges, il sera appliqué un taux forfaitaire de 12% pour estimer la charge d'eau.

La participation financière de **VEOLIA Eau d'Île-de-France SNC pour l'année 2023** correspondra au remboursement de 50% du montant des charges d'eau des aides FSL versées au titre du Maintien dans les lieux pour les foyers payant l'eau dans leurs charges, soit 6% ; et dans la limite du montant annuel de sa participation.

Elle est établie sur la base d'un état, transmis par le Département de la Seine-Saint-Denis, au format Excel, des aides versées reprenant pour chaque ville le nombre d'aides, le montant versé, le montant appelé pour la participation aux charges d'eau.

Les appels de fonds porteront en :

- été 2023, sur la participation au titre du 1er semestre 2023
- puis une fois par trimestre pour le trimestre passé, avec pour le dernier trimestre de l'année, au plus tard le 20 décembre de l'année N pour la participation au titre du dernier trimestre de l'année N.

Les sommes seront versées à réception du titre de recettes valant facture adressé par le Département de la Seine-Saint-Denis au Service Eau Solidaire, Veolia Eau d'Île-de-France SNC, Service Eau Solidaire, 94 417 Saint-Maurice, le titre peut également être transmis par mail à : eau.solidaire@veolia.com.

Pour l'année 2023, ce montant s'élève à **95 597 €**.

Article 4 : Engagement conjoint du FSL et de la société

Les informations et renseignements échangés entre le Service Solidarité Logement du Département de la Seine-Saint-Denis et la société, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Les Parties pour ce qui les concernent s'engagent à traiter et conserver ces données dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD.

Les données personnelles seront traitées conformément aux dispositions ci-dessous.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et **VEOLIA Eau d'Île-de-France SNC** sont responsables distincts du traitement concernant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la société s'engagent à respecter de façon absolue la réglementation sur la protection des données et à la faire respecter par son personnel.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité de tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont elle et leurs partenaires auraient eu connaissance durant l'exécution des demandes d'aides des abonnés ou des ménages.

Les parties s'engagent notamment à :

- À l'issue de la convention ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques, transmis par l'une des Parties, au-delà de leur durée de conservation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la convention ;
- Reconstituer les documents et fichiers qui lui seraient remis par l'une des Parties, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le responsable de traitement lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution ;

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la société s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toute donnée à caractère personnel, en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

À ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à l'objet du présent contrat.

En tant que responsable de traitement, la société est tenue de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés et des ménages ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitements effectués dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles, le Département de la Seine-Saint-Denis doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 5 : Engagements de VEOLIA Eau d'Île-de-France SNC

5.1 - Information

La société s'engage à fournir aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du fournisseur dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

5.2 - Maintien du service public

La loi Brottes (Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes) a inscrit dans la loi la protection des consommateurs : aucune suspension du service de l'eau ne peut être appliquée pour impayé sauf dans certains cas prévus par la jurisprudence.

5.3 - Actions préventives

La société pourra réaliser un bilan pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

La société s'engage à poursuivre et développer des actions d'informations spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses pour les dispositifs qui le concernent.

5.4 - Bilan annuel

La société s'engage à transmettre, sur demande du FSL, les éléments nécessaires à l'établissement d'un bilan annuel de fonctionnement du dispositif du FSL qui le concerne.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles aidées, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances et le nombre de dossiers traités.

Article 6 : Engagements du FSL

Le FSL prend à sa charge l'administration, le suivi et la gestion du dispositif. Il est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises.

Pour rappel, les aides relatives au paiement des factures d'eau sont accordées par la Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR) du F.S.L.

La CDAAR, après examen du dossier de demande de l'intéressé, décide du montant de la prise en charge de la facture d'eau, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque CDAAR. Ce document est notifié à la SOCIETE VEOLIA Eau d'Île-de-France SNC qui a émis la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

Le délai d'examen par le FSL est fixé à trois mois maximum à partir de la date de réception de la demande au FSL. En cas d'ajournement, et sans nouvelle du FSL dans un délai de trois mois, le distributeur pourra considérer que la demande est classée sans suite et pourra

reprendre ainsi le recouvrement de sa créance.

Toutes les demandes relatives à l'instruction des demandes d'aides sont transmises sur l'adresse courriel eau.solidaire@veolia.com. Elles comportent les éléments suivants : le nom, le prénom, l'adresse de l'éventuel bénéficiaire, le numéro de son compte de contrat de fourniture, le montant et le type d'aide demandée.

Article 7 : Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de un an, elle prendra effet au 01/01/2023 et s'achèvera le 31/12/2023.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par la Partie s'estimant lésée, après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 15 jours. La résiliation sera effective passé ce délai.

La résiliation de la présente convention ne donnera pas droit au versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou à l'exécution de la Convention devra être précédée, avant saisine du tribunal compétent, d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. Dans ce cas, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution concertée à leur différend.

Dans le cas où aucune solution ne serait trouvée dans les 30 jours, la Convention pourrait être résiliée dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 9.

Si aucune solution ne peut être trouvée au différend contractuel, le litige sera soumis par la Partie la plus diligente à la juridiction des tribunaux compétents et sera soumise au droit français.

Article 11 : Généralités

11-1 Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente Convention.

11-2 La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

11-3 Si l'une des stipulations de la présente Convention était déclarée illicite, nulle ou inapplicable, pour tout ou partie, en raison d'une décision de justice, ladite obligation sera réputée non-écrite, sans que cela ne vienne remettre en cause la validité et l'application des autres stipulations de la présente Convention.

11-4 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits prévus dans la présente Convention ne pourra pas être interprété comme une renonciation à se prévaloir dudit droit.

La renonciation par une Partie à se prévaloir de tout droit aux termes de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir de tout autre droit prévu dans la présente Convention.

Toute renonciation par une Partie à se prévaloir de tout droit aux termes de la présente Convention devra être notifiée par écrit à l'autre Partie, sauf en cas d'expiration du délai d'exercice d'un tel droit.

11-5 La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant écrit signé par les Parties.

Fait àle en deux exemplaires originaux.

P/ Veolia Eau d'Île-de-France SNC
La Directrice

Pour le **Département -
de la Seine-Saint Denis**

le Président du conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services

Nathalie DUCHEVET

Olivier VEBER

**CONVENTION SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES AIDES
FINANCIÈRES POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POUR LES
PERSONNES DÉFAVORISÉES
2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin 93006 Bobigny Cedex, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ... de la Commission Permanente du

Et ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

LA RÉGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE TREMBLAY EN FRANCE, dont le siège social se situe au 1 Avenue Pablo Neruda – 93230 Tremblay-en-France, représentée par Monsieur Jean-Claude FOYE, Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay en France Claye-Souilly SMAEP-TC, représentant moral de la Régie de Distribution d'Eau.

Ci-après dénommée « Régie de Distribution d'Eau »

D'autre part

PRÉAMBULE

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a confié au Département depuis le 1^{er} janvier 2005 la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), instituée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Elle précise que le Département passe une convention avec chaque distributeur d'eau afin

de définir le montant et les modalités de leur concours financier au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Afin de lutter contre les exclusions, garantir des conditions de vie humaines et assurer le maintien du service public de l'eau pour les plus démunis, les partenaires distributeurs d'eau et le Département définissent dans la présente convention, les conditions de leur partenariat.

Vu le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté en date du 3 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, dans le Département de la Seine-Saint-Denis, du dispositif d'aides financières pour le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement, pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990 et de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le dispositif d'aides financières du Fonds de Solidarité Eau a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.

- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'informations, et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

Sont concernées par ce dispositif les personnes et familles domiciliées dans le Département de la Seine-Saint-Denis, directement abonnées au service de l'eau, confrontées à des difficultés financières et/ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur facture d'eau.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

3.1 – Modalités de calcul du montant de l'aide

La Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France prend en charge, sous forme d'abandon de créances, la facture correspondant à la consommation d'eau et à l'assainissement, de l'abonné bénéficiaire d'une décision favorable de la Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR) du Fonds de Solidarité pour le Logement.

La Régie de Distribution d'Eau a une périodicité de facturation semestrielle pour l'ensemble de ses abonnés.

Dans tous les cas, le FSL et la Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France n'interviennent qu'une fois par année civile, pour un volume moyen équivalant au maximum à un trimestre de consommation fixée selon le barème des consommations moyennes.

De ce fait, l'abandon de créance porte, au maximum, sur 75% de la facture trimestrielle soit 37,5% de la facture semestrielle de l'abonné. Les 62,5% restants de la facture semestrielle sont à la charge de l'abonné et englobent notamment le montant des taxes et redevances qui lui sont facturés.

Sur les 37,5% pris en compte de la facture semestrielle, la moitié soit 18,75% sont pris en charge par le distributeur et 18,75% par le Fonds de Solidarité Logement.

Par ailleurs, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la CDAAR, pour une remise partielle ou totale de sa dette, les créances concernant les éventuelles pénalités de retard sont également abandonnées par la Régie de Distribution d'Eau.

3.2 – Montant annuel de l'abandon de créance du fournisseur

Le montant annuel d'abandon de créance auquel s'engage la Régie de Distribution d'Eau de Tremblay en France dans le Département de la Seine-Saint-Denis correspond à 0,2049 € par abonné.

La Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France comprend, à la date de la présente convention, 4651 abonnés, le montant total annuel maximum d'abandon de créance est donc de **952.99 €** (0,2049 X 4 651). Le montant total varie annuellement en fonction du nombre d'abonnés.

ARTICLE 4 - GESTION DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYES D'EAU

Le Département assure à la Régie de Distribution d'Eau le versement mensuel des sommes correspondant au montant de sa prise en charge par le biais du Fonds de Solidarité pour le Logement.

La gestion du FSL ne peut en aucun cas être confiée à un tiers.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides relatives au paiement des factures d'eau sont accordées par la Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR) du F.S.L.

La CDAAR, après examen du dossier de demande de l'intéressé, décide du montant de la prise en charge de la facture d'eau, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la CDAAR. Ce document est notifié à la Régie de Distribution d'Eau qui a émis la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

La décision d'acceptation ou de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

ARTICLE 6 - SAISINE DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYES D'EAU

6.1 – Information de l'utilisateur

La Régie de Distribution d'Eau fournit à chaque usager qui le demande toutes les informations utiles pour saisir le dispositif et remplit avec eux la fiche navette prévue au dossier.

Toute personne s'adressant par courrier ou par téléphone à la Régie, dont les coordonnées sont sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir les précisions nécessaires sur la manière de déposer la demande d'aide.

6.2 – Engagement des services

Dès l'enregistrement par la Régie de Distribution d'Eau de la saisine du dispositif sur la dette de consommation courante, le fournisseur d'eau s'engage à maintenir le service public de l'eau et de l'assainissement du demandeur en difficulté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

De son côté, dès qu'il est saisi d'un dossier de demande relative au paiement d'une facture d'eau, le Département en informe la Régie afin de maintenir la distribution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

A la date de réception de la première demande (dossier réputé complet du demandeur), le Département dispose de 3 mois, pour rendre sa décision d'acceptation ou de rejet.

6.3 – Droits de l'utilisateur

Risque de coupure d'eau :

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 (Loi Brottes) stipule que les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Confidentialité des données :

Les informations et renseignements échangés entre le Service Solidarité Logement du Département de la Seine-Saint-Denis et la Régie de Distribution d'Eau, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Régie de Distribution d'Eau sont responsables distincts du traitement concernant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Régie de Distribution d'Eau s'engagent à respecter de façon absolue la réglementation sur la protection des données et à la faire respecter par son personnel.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité de tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont elle et leurs partenaires auraient eu connaissance durant l'exécution des demandes d'aides des abonnés ou des ménages.

Les Parties s'engagent notamment à :

- Ne conserver, à l'issue de la convention, aucune copie des documents et des fichiers informatiques, transmis par l'une des Parties, au-delà de leur durée de conservation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la convention ;
- Reconstituer les documents et fichiers qui lui seraient remis par l'une des Parties, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le responsable de traitement lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution ;

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la Régie s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toute donnée à caractère personnel, en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

À ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à l'objet du présent contrat.

En tant que responsable de traitement, la Régie est tenue de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés et des ménages ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées

pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;

- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitements effectués dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au GIP FSL 91.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles, le SSOLOG doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAÎTRISE DES DÉPENSES D'EAU

Les distributeurs d'énergie et d'eau s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aides financières. Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à des solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses eau.

La Régie de Distribution d'Eau s'engage à poursuivre et développer des actions d'informations spécifiques et s'efforcera de proposer en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'État, les partenaires associatifs institutionnels, des solutions innovantes permettant d'assurer la continuité de l'alimentation en eau des personnes en difficulté. Des solutions pour une meilleure maîtrise du budget « eau » seront ainsi proposées, par exemple :

- Conseils pour économiser l'eau.
- Proposition de paiement par mensualisation.
- Étalement du paiement des factures.
- Développement du comptage individuel, lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent avoir pour effet de stigmatiser les situations d'exclusion.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif sera réalisé par la Régie de Distribution d'Eau.

Ce bilan est communiqué aux collectivités locales concernées afin qu'il soit annexé au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable réalisé par le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, au titre de l'article L.2245-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'une gestion déléguée, le bilan est présenté aux collectivités délégantes avec le rapport annuel prévu à l'article L.1411-3 du même code.

Les modalités et le contenu du bilan seront examinés ultérieurement.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, elle prendra effet au 01/01/2023 et s'achèvera au 31/12/2023.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, signé par les parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une des autres parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de la présente convention, le Département ou son mandataire

consignera les fonds et prendra toutes les mesures interruptives de récupération de créances en cas de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Pour le Président de la Régie de Distribution
d'Eau de Tremblay en France,

Olivier VEBER

Jean-Claude FOYE

**CONVENTION SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES AIDES
FINANCIÈRES POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POUR LES
PERSONNES DÉFAVORISÉES**

2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, sis Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente du

Ci après dénommé «**le Département**»

D'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DISTRIBUTION D'EAU, société en commandite par actions au capital social de 5 821 990,00 Euros, dont le siège social est situé sis 28 Boulevard de Pesaro 92000 Nanterre, enregistrée au registre du commerce à Nanterre sous le numéro 542 054 945, représentée par Rose-Marie Tavares, Directrice Consommateurs Île-de-France,

Ci-après dénommée "SFDE"

PRÉAMBULE

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a confié au Département depuis le 1^{er} janvier 2005 la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), instituée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Elle précise que le Département passe une convention avec chaque distributeur d'eau afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au F.S.L.

Afin de lutter contre les exclusions, garantir des conditions de vie humaines et assurer le maintien du service public de l'eau pour les plus démunis, les partenaires distributeurs d'eau et le Département définissent dans la présente convention, les conditions de leur partenariat.

Vu le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté le 3 mai 2018,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, dans le Département de la Seine-Saint-Denis, du dispositif d'aides financières pour le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement, pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990 et de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le dispositif d'aides financières du Fonds de Solidarité Eau a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.

- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'informations, et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

Sont concernées par ce dispositif les personnes et familles domiciliées dans le Département de la Seine-Saint-Denis, directement abonnées au service de l'eau, confrontées à des difficultés financières et/ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur facture d'eau.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

3.1 – Modalités de calcul du montant de l'aide

La SFDE prend en charge sous forme d'abandon de créances, la facture correspondant à la consommation d'eau et à l'assainissement, de l'abonné bénéficiaire d'une décision favorable de la Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR) du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Dans tous les cas, le FSL et la SFDE n'interviennent qu'une fois par année civile, pour un volume moyen de consommation équivalant au maximum à un trimestre de consommation fixée selon le barème des consommations moyennes. De ce fait, l'abandon de créance porte, au maximum, sur 75% de la facture trimestrielle soit 37,5% de la facture semestrielle de l'abonné. Les 62,5% restants de la facture semestrielle sont à la charge de l'abonné et englobent notamment le montant des taxes et redevances qui lui sont facturés.

Sur les 37,5% pris en compte de la facture semestrielle, la moitié soit 18,75% sont pris en charge par le distributeur et 18,75% par le Fonds de Solidarité Logement.

Par ailleurs, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la CDAAR, pour une remise partielle ou totale de sa dette, les frais d'huissiers et les pénalités de retard sont également abandonnés par la SFDE.

3.2 – Montant annuel de l'abandon de créance du distributeur

Le montant annuel d'abandon de créance auquel s'engage la SFDE dans le Département de la Seine-Saint-Denis correspond à 0,2049 € par abonné.

Le nombre d'abonnés de la SFDE sur le territoire du Département est de 12 164 en 2023.

Le montant total maximum d'abandon de créance pour 2023 est donc de **2 492,40 €**.

ARTICLE 4 - GESTION DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

Le Département assure à la SFDE le versement mensuel des sommes correspondant au montant de sa prise en charge par le biais du Fonds de Solidarité pour le Logement.

La gestion du FSL ne peut en aucun cas être confiée à un tiers.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides relatives au paiement des factures d'eau sont accordées par la Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR) du F.S.L.

La CDAAR, après examen du dossier de demande de l'intéressé, décide du montant de la prise en charge de la facture d'eau, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la CDAAR. Ce document est notifié à la SFDE qui a émis la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

La décision d'acceptation ou de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

ARTICLE 6 - SAISINE DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

6.1 Information de l'utilisateur

La SFDE fournit à chaque usager qui le demande toutes les informations utiles pour saisir le dispositif et remplit avec eux la fiche navette prévue au dossier.

Toute personne s'adressant par courrier ou par téléphone à la SFDE, dont les coordonnées sont sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir les précisions nécessaires sur la manière de déposer la demande d'aide.

6.2 Engagements des services

Dès l'enregistrement par la SFDE de la saisine du dispositif sur la dette de consommation courante, celui-ci s'engage à maintenir le service public de l'eau et de l'assainissement du demandeur en difficulté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

De son côté, dès qu'il est saisi d'un dossier de demande relative au paiement d'une facture d'eau, le Département en informe la SFDE afin de maintenir la distribution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

A la date de réception de la première demande (dossier réputé complet du demandeur), le Département dispose de 3 mois, pour rendre sa décision d'acceptation ou de rejet.

6.3 Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD »

ARTICLE 7 - ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAÎTRISE DES DÉPENSES D'EAU

Les distributeurs s'engagent à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aides financières. Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à des solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses eau.

La SFDE s'engage à poursuivre et développer des actions d'informations spécifiques et s'efforcera de proposer en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'État, les partenaires associatifs institutionnels, des solutions innovantes permettant d'assurer la continuité de l'alimentation en eau des personnes en difficulté. Des solutions pour une meilleure maîtrise du budget « eau » seront ainsi proposées, par exemple :

- Conseils pour économiser l'eau,
- Proposition de paiement par mensualisation,
- Étalement du paiement des factures,
- Développement du comptage individuel, lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent avoir pour effet de stigmatiser les situations d'exclusion.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

La SFDE s'engage à transmettre un bilan de fonctionnement du dispositif au 1er juin de l'année N+1.

Ce bilan est communiqué aux autorités concernées afin qu'il soit annexé au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable prévu l'article L.2245-5 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bilan est présenté aux autorités délégantes avec le rapport annuel prévu à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Les modalités et le contenu du bilan seront examinés ultérieurement.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de un an, elle prendra effet au 01/01/2023 et s'achèvera au 31/12/2023.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, signé par les parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une des autres parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de la présente convention, le Département ou son mandataire consignera les fonds et prendra toutes les mesures interruptives de récupération de créances en cas de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

Pour le Président du Conseil départemental Pour la SFDE
Et par délégation,
Le directeur général des services

Olivier Veber

Rose-Marie Tavares

CONVENTION SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DES AIDES FINANCIÈRES POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POUR LES PERSONNES DÉFAVORISÉES

2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin 93006 Bobigny Cedex, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente du

Et ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

SUEZ Eau France Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224,40 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B410 034 607 dont le siège est situé au 16 Place de l'Iris à PARIS-LA DEFENSE CEDEX (92040), élisant domicile en son siège social régional à MONTGERON (91230) au 51 Avenue de Sénart, représentée par Laurent Carrot, en qualité de Directeur de l'Entreprise régionale Ile de France Sud.

Ci-après dénommée « **SUEZ Eau France – Sud Île-de-France** »

D'autre part

PRÉAMBULE

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a confié au Département depuis le 1^{er} janvier 2005 la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), instituée par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Elle précise que le Département passe une convention avec chaque distributeur d'eau afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Afin de lutter contre les exclusions, garantir des conditions de vie humaines et assurer le maintien du service public de l'eau pour les plus démunis, SUEZ EAU France et le Département définissent dans la présente convention, les conditions de leur partenariat.

Vu le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté en date du 3 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, dans le Département de la Seine-Saint-Denis, du dispositif d'aides financières pour le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement, pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1990 et de l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le dispositif d'aides financières du Fonds de Solidarité Eau a un double objectif :

- Répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité, rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
- Mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'informations, et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

Sont concernées par ce dispositif les personnes et familles domiciliées dans le Département de la Seine-Saint-Denis, directement abonnées au service de l'eau, confrontées à des difficultés financières et/ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés à s'acquitter de la facture d'eau.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

3.1 – Modalités de calcul du montant de l'aide

SUEZ EAU France prend en charge sous forme d'abandon de créances la facture correspondant à la consommation d'eau et à l'assainissement de l'abonné bénéficiaire d'une décision favorable de la Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR) du Fonds de Solidarité pour le Logement.

SUEZ EAU France a une périodicité de facturation semestrielle pour l'ensemble de ses abonnés.

Dans tous les cas, le FSL et SUEZ EAU France n'interviennent qu'une fois par année civile, pour un volume moyen de consommation équivalant au maximum à un trimestre de consommation fixée selon le barème des consommations moyennes.

De ce fait, l'abandon de créance porte au maximum sur 75 % de la facture trimestrielle soit 37,5% de la facture semestrielle de l'abonné. Les 62,5% restants de la facture semestrielle sont à la charge de l'abonné et englobent notamment le montant des taxes et redevances qui lui sont facturés.

Sur les 37,5% pris en compte de la facture semestrielle, la moitié soit 18,75% sont pris en charge par le distributeur et 18,75% par le Fonds de Solidarité Logement.

Par ailleurs, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la CDAAR, pour une remise partielle ou totale de sa dette, les frais d'huissiers et les pénalités de retard sont également abandonnés par SUEZ EAU France.

3.2 – Montant annuel de l'abandon de créance du fournisseur

Le montant annuel d'abandon de créance auquel s'engage SUEZ EAU France dans le Département de la Seine-Saint-Denis correspond à 0,2049 € par abonné.

SUEZ EAU France comprend, à la date des présentes, 10 372 abonnés au 31/12/2022, le montant total annuel maximum d'abandon de créance est donc de **2 125,22 €** pour 2023.

Le montant total varie annuellement en fonction du nombre d'abonnés.

ARTICLE 4 - GESTION DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

Le Département assure à SUEZ EAU France le versement mensuel des sommes correspondant au montant de sa prise en charge par le biais du Fonds de Solidarité pour le Logement.

La gestion du FSL ne peut en aucun cas être confiée à un tiers.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides relatives au paiement des factures d'eau sont accordées par la Commission Départementale d'Attribution des Aides et des Recours (CDAAR) du F.S.L.

La CDAAR, après examen du dossier de demande de l'intéressé, décide du montant de la prise en charge de la facture d'eau, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la CDAAR. Ce document est notifié à SUEZ EAU France qui a émis la facture. Le relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

La décision d'acceptation ou de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

ARTICLE 6 - SAISINE DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

6.1 Information de l'utilisateur

SUEZ EAU France fournit à chaque usager qui le demande toutes les informations utiles pour saisir le dispositif et remplit avec eux la fiche navette prévue au dossier.

Toute personne s'adressant par courrier ou par téléphone à SUEZ, dont les coordonnées sont sur sa facture d'eau, peut, en outre, obtenir les précisions nécessaires sur la manière de déposer la demande d'aide.

6.2 Engagement des services

Dès l'enregistrement par SUEZ EAU France de la saisine du dispositif sur la dette de consommation courante, le fournisseur d'eau s'engage à maintenir le service public de l'eau et de l'assainissement du demandeur en difficulté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

De son côté, dès qu'il est saisi d'un dossier de demande relative au paiement d'une facture d'eau, le Département en informe SUEZ EAU France afin de maintenir la distribution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

A la date de réception de la première demande (dossier réputé complet du demandeur), le Département dispose de 3 mois, pour rendre sa décision d'acceptation ou de rejet.

6.3 Droits de l'utilisateur

Risque de coupure d'eau :

La loi n° **2013-312 du 15 avril 2013** (Loi Brottes) stipule que les fournisseurs d'eau ne peuvent procéder dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Confidentialité des données :

Les informations et renseignements échangés entre le Service Solidarité Logement du Département de la Seine-Saint-Denis et SUEZ EAU France, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la société sont responsables distincts du traitement concernant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et SUEZ EAU France s'engagent à respecter de façon absolue la réglementation sur la protection des données et à la faire respecter par son personnel.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité de tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont elle et leurs partenaires auraient eu connaissance durant l'exécution des demandes d'aides des abonnés ou des ménages

Les Parties s'engagent notamment à :

- À l'issue de la convention ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques, transmis par l'une des Parties, au-delà de leur durée de conservation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la convention ;
- Reconstituer les documents et fichiers qui lui seraient remis par l'une des Parties, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le responsable de traitement lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et SUEZ EAU France s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toute donnée à caractère personnel, en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à l'objet du présent contrat.

En tant que responsable de traitement, SUEZ EAU France est tenue de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés et des ménages ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitements effectués dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles, le SSOLOG doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAÎTRISE DES DÉPENSES D'EAU

SUEZ EAU France s'engage à réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aides financières. Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à des solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses eau.

SUEZ EAU France s'engage à poursuivre et développer des actions d'informations spécifiques et s'efforcera de proposer en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'Etat, les partenaires associatifs institutionnels, des solutions innovantes permettant d'assurer la continuité de l'alimentation en eau des personnes en difficulté. Des solutions pour une meilleure maîtrise du budget « eau » seront ainsi proposées, par exemple :

- Conseils pour économiser l'eau.
- Proposition de paiement par mensualisation.
- Étalement du paiement des factures.
- Développement du comptage individuel, lorsque cette solution est techniquement ou économiquement justifiée.

En aucun cas, ces dispositifs ne doivent avoir pour effet de stigmatiser les situations d'exclusion.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif sera réalisé par SUEZ Eau France.

Ce bilan est communiqué aux collectivités locales concernées afin qu'il soit annexé au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable réalisé par le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, au titre de l'article L.2245-5 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'une gestion déléguée, le bilan est présenté aux collectivités délégantes avec le rapport annuel prévu à l'article L.1411-3 du même code.

Les modalités et le contenu du bilan seront examinés ultérieurement.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de un an, elle prendra effet au 01/01/2023 et s'achèvera au 31/12/2023.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, signé par les parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une des autres parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de la présente convention, le Département ou son mandataire consignera les fonds et prendra toutes les mesures interruptives de récupération de créances en cas de dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour SUEZ Eau France,
Le Directeur Régional

Olivier VEBER

Laurent Carrot

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION
DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
2023**

ENTRE

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne domicilié 2 rue Jules César, 75589 Paris CEDEX 12, représenté par son Président Monsieur François-Marie DIDIER, dûment habilité, par délibération n° 2023-043-3 en date du 13 juin 2023

ci-après désigné «le SIAAP»

d'une part,

ET

Le Département de Seine Saint-Denis, ayant son siège Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après désigné « le Département »,

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 261-1 à L. 261-3 et R.261-3,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 mai 2018 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement départemental,

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

À cette fin, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, notamment afin de préserver ou garantir leur alimentation en eau.

Il s'agit entre autres d'aider ces ménages à solder leur impayé de facture d'eau (dont une part est liée au coût d'assainissement) et à garantir leur maintien dans le logement avec l'accès à l'eau soit en étant directement abonnés aux services de l'eau, soit en s'acquittant des charges d'eau au travers de leurs charges locatives générales.

Les critères et modalités d'intervention du FSL ainsi que son organisation sont fixés dans le Règlement intérieur adopté par le Conseil général (devenu « départemental ») de la Seine-Saint-Denis lors de sa séance du 3 mai 2018.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi l'objet du FSL à la prise en charge des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone, et a confié aux départements depuis le 1^{er} janvier 2005 la gestion du FSL, institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et les distributeurs d'eau contribuent à ce dispositif au titre de leurs missions de service public et de leur politique de solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, les dispositions légales prévoient qu'une convention soit passée entre le Département et les fournisseurs d'eau.

Cette convention vient définir le montant et les modalités du concours financier des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement.

En application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) peut participer au Fonds de Solidarité Logement des Départements afin de contribuer au financement des aides relatives au maintien de la fourniture de l'eau et de l'assainissement, pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, le montant et les modalités dans lesquelles le SIAAP apporte sa contribution au FSL, pour le financement d'aides au paiement des factures d'eau et notamment du volet assainissement des ménages en situation de précarité, au titre de l'année 2023.

Cette convention se réfère au règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement en vigueur.

Le dispositif est piloté par le Département et financé par le Fonds de Solidarité Logement dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les évolutions législatives s'imposeront sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention sauf nécessité ou volonté expresse des parties.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les aides allouées dans le cadre du FSL s'adressent aux personnes physiques domiciliées dans le département de la Seine-Saint-Denis abonnées directement, pour leur résidence principale, aux services de l'eau ou devant s'acquitter des charges d'eau au travers de leurs charges locatives générales.

Les bénéficiaires doivent respecter les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de l'article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissent les bénéficiaires des dispositifs FSL de la façon suivante :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence ».

Article 3 : Engagement financier du Département de la Seine-Saint-Denis et du SIAAP

Les aides au maintien dans le logement accordées dans le cadre du FSL incluent les dettes de charges locatives dont celles relatives à l'eau avec notamment le volet assainissement.

Ces dettes sont imputées sur le budget global du FSL, financé par le Département et par des contributions des différents partenaires concernés.

Par ailleurs, le SIAAP s'engage à participer au financement du FSL.

Pour l'année 2023, sa contribution financière s'élève à un montant de : Cent-trente-deux-mille-cent-vingt-neuf euros (132 129 €).

Article 4 : Modalités de versement des fonds par le SIAAP

La participation financière du SIAAP s'effectue en une seule fois par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de Seine Saint-Denis

Code flux : 053

Auto/classique : Automatisé

Code banque : 30001

Code guichet : 00934

N° compte : C9340000000

Clé RIB : 92

Le versement de cette participation sera ordonnancé par le SIAAP dans un délai de trente jours (30 jours) après la notification de la convention aux deux parties.

Article 5 : Modalités d'organisation et de gestion du FSL

Les commissions compétentes d'attribution des aides du FSL, après examen du dossier de demande d'aide au maintien de l'intéressé, décident le cas échéant d'accorder une prise en charge totale ou partielle des charges locatives d'eau potable.

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion de la Commission.

Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée au titre du volet eau et notamment de l'assainissement.

Les décisions sont prises par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 6 : Confidentialité des données

Les informations et renseignements échangés entre le Service Solidarité Logement du Département de la Seine-Saint-Denis et la SIAAP, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la société sont responsables distincts du traitement concernant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la SIAAP s'engagent à respecter de façon absolue la réglementation sur la protection des données et à la faire respecter par son personnel.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité de tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont elle et leurs partenaires auraient eu connaissance durant l'exécution des demandes d'aides des abonnés ou des ménages

Les Parties s'engagent notamment à :

- À l'issue de la convention ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques, transmis par l'une des Parties, au-delà de leur durée de conservation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la convention ;
- Reconstituer les documents et fichiers qui lui seraient remis par l'une des Parties, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le responsable de traitement lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

Le Département de la Seine-Saint-Denis et la SIAAP s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toute donnée à caractère personnel, en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

À ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à l'objet du présent contrat.

En tant que responsable de traitement, la SIAAP est tenue de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés et des ménages ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitements effectués dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles, le SSOLOG doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 7 : Bilan annuel

Un bilan de fonctionnement du dispositif sera réalisé par le Département et présenté au SIAAP.

Article 8 : Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de un an, elle prendra effet au 01/01/2023 et s'achèvera au 31/12/2023.

Article 9 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante des parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Restitution de la contribution du SIAAP au FSL

Le SIAAP peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application ou de modifications des conditions d'exécution de la présente convention par le Département.

Le Département s'engage également à restituer au SIAAP les contributions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et ce, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher la résolution amiable des litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable au plus haut niveau des institutions en présence, serait soumis à la juridiction compétente.

Fait à en 3 exemplaires originaux,

Le Président du SIAAP

Pour le Département le Président du Conseil
départemental
et par délégation
le Directeur général des services,

François-Marie DIDIER

Oliver Veber

Délibération n° 12-07 du 19 octobre 2023

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) – CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2023 AVEC DES FOURNISSEURS D'EAU POUR LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les conventions pluriannuelles entre le Département et les fournisseurs d'eau,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la prise en charge des abandons de créances de dettes des ménages par les fournisseurs suivants :

- 38 464,00 euros par Veolia Eau d'Ile-de-France
- 95 797,00 euros par Veolia Eau d'Ile-de-France
- 952,99 euros par SIAAP Tremblay-en-France
- 2 492,40 euros par Veolia Eau Région d'Ile de France SFDE
- 2 125,40 euros par Suez Eau France

- APPROUVE les conventions 2023 à conclure avec les fournisseurs d'eau : « la Régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France », « Veolia Eau, Région Île-de-France SFDE » et « SUEZ Eau France » prévoyant des abandons de créances ;

- APPROUVE la convention 2023 à conclure avec VEOLIA SNC VEDIF prévoyant d'une part des abandons de créances et d'autre part une participation financière au fonds de solidarité logement (FSL);



- APPROUVE la convention 2023 à conclure avec le fournisseur d'eau le SIAAP prévoyant une participation financière annuelle au Fonds de solidarité logement (FSL);

- CHARGE M. le président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et lesdits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.